



## Arrêt

**n° 341 318 du 17 février 2026**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER**  
**Rue de la Résistance 15**  
**4500 HUY**

**Contre :**

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

---

**LA PRESIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 février 2026, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 11 février 2026.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 février 2025 convoquant les parties à comparaître le 16 février 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Objets du recours**

Le Conseil observe que les actes attaqués par le présent recours consistent en un ordre de quitter le territoire et en une décision de maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

## **2. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

2.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 31 mai 2019.

2.2. Dès son arrivée présumée sur le sol belge, il a initié diverses procédures en vue de l'obtention d'un titre de séjour, lesquelles se sont toutes clôturées négativement. Plusieurs ordres de quitter le territoire lui ont également été délivrés.

2.3. Le 11 février 2026, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

### **« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1er :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

*13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.*

*La demande de protection internationale introduite le 06.06.2019 a été refusée car la Belgique n'était pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombait à l'Italie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 25-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 - Décision du 24.09.2019 et notifiée le 25.09.2019.*

*Le CCE a rejeté le recours en date du 16.03.2021.*

*N'étant plus dans les délais autorisés pour le transfert de l'intéressé vers l'état membre responsable de sa demande de protection internationale, la demande a été analysée par le CGRA et a été déclarée irrecevable par la décision du 20.10.2022.*

*Le CCE a approuvé cette décision en date du 06.10.2023.*

*Le 22.09.2022, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980.*

*La requête a été déclarée irrecevable en date du 05.12.2023 et la décision est notifiée à l'intéressé le 11.12.2023.*

*Le CCE a rejeté la requête en annulation et suspension en date du 04.09.2025.*

*Le 06.02.2023, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012).*

*La requête a été déclarée irrecevable en date du 09.06.2023 et la décision est notifiée à l'intéressé le 20.06.2023.*

*Le 03.06.2025, l'intéressé a introduit une deuxième demande de protection internationale. Cette demande a été déclarée irrecevable par la décision du 03.09.2025.*

*Dans son droit d'être entendu du 10.02.2026, l'intéressé déclare être en Belgique depuis 2019, avoir une crainte de retourner dans son pays, avoir une conjointe qui vient de lui apprendre qu'ils ont eu un enfant ensemble.*

*Il n'apporte aucune autre précision.*

*Lors de ses précédentes auditions, l'intéressé a déclaré être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille en Belgique.*

*Concernant ses déclarations du 10.02.2026, il n'est pas remis en cause dans la présente décision que l'intéressée (sic) « entretiendrait » une relation de couple.*

*L'intéressée (sic) se trouvant en séjour illégal, il convient d'examiner si l'Etat belge est tenu à une obligation positive pour lui permettre de maintenir et de développer sa vie familiale. Nous rappelons tout d'abord que la Cour E.D.H. a déjà considéré plusieurs (sic) occasions « que selon un principe de droit international bien établi, les États ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux des traités, de contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur leur sol (voir, parmi beaucoup d'autres, Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 67, série A no 94, Boujlifa c. France, 21 octobre 1997, § 42, Recueil des arrêts et décisions 1997-VI). De surcroît, l'article 8 n'emporte pas une obligation générale pour un État de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays » (voir notamment Biao c. Danemark, 25.03.2014).*

*Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà considéré que « Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. » (CCE, n° 147 553 du 11 juin 2015).*

*La Cour E.D.H. a également jugé que « (...) Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. La Cour a précédemment jugé que lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8 » (nous soulignons. Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas).*

*Le dossier administratif ne révèle pas davantage l'existence d'obstacles insurmontables à la poursuite de la relation en dehors du territoire belge.*

*Il n'y a ainsi aucune obligation positive dans le chef de l'Etat.*

*Enfin, l'intéressée (sic) peut entreprendre les démarches administratives nécessaire afin d'obtenir un droit de séjour depuis son pays d'origine.*

*Lors de ses précédentes auditions, l'intéressé a déclaré avoir deux enfants mineurs dont il ne connaît pas la localisation et qu'aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagnait sur le territoire belge ou ne se trouve dans un autre Etat membre.*

*Ce 10.02.2026, l'intéressé a déclaré qu'il venait d'apprendre qu'il avait eu un enfant avec sa conjointe.*

*Nous constatons que l'intéressé ne fournit aucun élément objectif afin de démontrer la réalité de ce fait, ni le fait qu'il serait le père de cet enfant. Quand bien même tel serait le cas, cela ne lui octroierait pas automatiquement un droit de séjour en Belgique. Enfin, l'intéressé peut entreprendre les démarches administratives nécessaire afin d'obtenir un droit de séjour depuis son pays d'origine.*

*Dans sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, le requérant se prévaut, entre autre, de son séjour ininterrompu depuis son arrivée en Belgique en mai 2019 ainsi que de sa parfaite intégration sur le territoire du Royaume, en arguant des formations qu'il a suivies, des efforts qu'il a fournis pour s'insérer sur le marché de l'emploi et participer à la vie économique du pays.*

*Il est fait mention également que l'intéressé s'est inséré sur le marché de l'emploi et qu'il a suivi plusieurs formations en Belgique.*

*Soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 05.12.2023.*

*Le CCE a rejeté la requête en annulation et suspension en date du 04.09.2025.*

*Nous constatons également que l'intéressé savait dès son arrivée en Belgique que la vie privée qu'il y développerait allait revêtir un caractère précaire. En effet, une demande de protection internationale est susceptible, par définition, d'être rejetée, ce qu'il ne pouvait ignorer. L'attestation d'immatriculation qu'il a reçue était un titre de séjour provisoire et précaire. Un tel document est délivré à un étranger dans l'attente d'une décision quant à sa demande et il ne ressort d'aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 que la délivrance d'une telle attestation puisse être considérée comme constatant l'autorisation ou l'admission de cet étranger au séjour limité sur le territoire (voir en ce sens CCE n° 301 193 du 8 février 2024).*

*De plus, il est peu probable que les compétences et les connaissances que l'intéressé a acquis (sic) lors de ses années de travail et de ses formations deviennent complètement insignifiantes. Dans le cadre de ses formations, il a obtenu des certificats et il ne peut donc pas sérieusement prétendre que, en cas de l'exécution de cette décision, il devrait recommencer de zéro sans tenir compte des compétences acquises.*

*Soulignons que les demandes de protection internationale de l'intéressé ont été clôturées de manière négatives et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.*

*Nous constatons encore que l'intéressé est un jeune homme en bonne santé dont il peut être attendu qu'il se réintègre sans difficultés dans son pays d'origine. Il ne fait en tout état de cause valoir aucun obstacle insurmontable à une réintégration dans son pays d'origine.*

*Concernant son état de santé, lors de son inscription à l'OE pour sa DPI, l'intéressé a déclaré avoir des douleurs dorsales, aux yeux et au pied. Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé a déclaré qu'il avait des soucis aux reins et aux genoux. Il fournit au CGRA une attestation de suivi psychologique, une attestation médicale non-datée et deux résultats radiologiques.*

*Notons que le 06.02.2023, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour introduite basée sur l'article 9ter.*

*Cette demande a été jugée irrecevable en date du 09.06.2023.*

*Dans son droit d'être entendu du 10.02.2026, l'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux.*

*Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article (sic) 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé a été invité afin de se présenter le 12.09.2024 à un entretien avec un coach ICAM, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté au rendez-vous et n'a pas pris contact pour le signaler.*

*L'intéressé a été invité afin de se présenter le 03.10.2024 à un entretien avec un coach ICAM, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté au rendez-vous et n'a pas pris contact pour le signaler.*

*L'intéressé a été invité afin de se présenter le 21.10.2024 à un entretien avec un coach ICAM, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire.*

*L'intéressé a été invité à un entretien de suivi en date du 14.11.2024.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté au rendez-vous, mais a averti le coach ICAM de cette absence, en invoquant la raison d'une maladie.*

*L'intéressé a été invité à un entretien de suivi en date du 05.12.2024.*

*L'intéressé a été mis au courant du trajet de retour et de ses différentes étapes. Lors du trajet, il a clairement indiqué ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine et ne pas vouloir coopérer à un retour volontaire.*

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 24.09.2019 qui lui a été notifié le 25.09.2019. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 07.12.2023 qui lui a été notifié via domicile élu.

Ce dernier OQT a été prolongé du 21.10.2024 jusqu'au (et y compris) 14.11.2024 en vue du démarrage d'un processus de coaching.

Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

6° L'intéressé a introduit une nouvelle demande de séjour ou de protection internationale immédiatement après avoir fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ou de séjour ou mettant fin à son séjour ou immédiatement après avoir fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement.

La demande de protection internationale introduite le 06.06.2019 a été refusée car la Belgique n'était pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombait à l'Italie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 25-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 - Décision du 24.09.2019 et notifiée le 25.09.2019.

Le CCE a rejeté le recours en date du 16.03.2021.

N'étant plus dans les délais autorisés pour le transfert de l'intéressé vers l'état membre responsable de sa demande de protection internationale, la demande a été analysée par le CGRA et a été déclarée irrecevable par la décision du 20.10.2022.

Le CCE a approuvé cette décision en date du 06.10.2023.

Le 22.09.2022, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

La requête a été déclarée irrecevable en date du 05.12.2023 et la décision est notifiée à l'intéressé le 11.12.2023.

Le CCE a rejeté la requête en annulation et suspension en date du 04.09.2025.

Le 06.02.2023, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012).

La requête a été déclarée irrecevable en date du 09.06.2023 et la décision est notifiée à l'intéressé le 20.06.2023.

Le 03.06.2025, l'intéressé a introduit une deuxième demande de protection internationale.

Cette demande a été déclarée irrecevable par la décision du 03.09.2025.

#### Reconduite à la frontière

(...)

#### Maintien

(...). ».

### **3. Examen de la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête en tant qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire**

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, susvisé, de la même loi, dispose quant à lui comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

Le requérant satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait au requérant d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que le requérant a satisfait à cette condition également, constat que la partie défenderesse ne conteste pas.

#### 4. L'intérêt à agir

4.1. Le requérant sollicite la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies), pris à son encontre le 11 février 2026.

Or, il ressort du dossier administratif et de l'exposé des faits du présent arrêt que le requérant s'est vu délivrer antérieurement des ordres de quitter le territoire, dont un en date du 7 décembre 2023, devenu exécutoire et définitif.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne une mesure d'éloignement contestée, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse.

Le requérant n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

4.2. Le requérant pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où il est détenu en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que le requérant invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief du requérant (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Le requérant doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'il peut faire valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113). Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.3. En l'espèce, le requérant invoque, à l'appui d'un premier moyen, la violation de l'article 8 de la CEDH, et expose ce qui suit :

« En page 2 de la décision, l'Office des Étrangers indique que « Il n'est pas remis en cause dans la présente décision que l'intéressé entretiendrait une relation de couple. »

La décision note également que : « Ce 10.02.2026, l'intéressé a déclaré qu'il venait d'apprendre qu'il avait eu un enfant avec sa conjointe. Nous constatons que l'intéressé ne fournit aucun élément objectif afin de démontrer la réalité de ce fait ni le fait qu'il serait le père de cet enfant. Quand bien même tel serait le cas, cela ne lui octroierait pas automatiquement un droit de séjour en Belgique. Enfin, l'intéressé peut entreprendre les démarches administratives nécessaires afin d'obtenir un droit de séjour depuis son pays d'origine. »

Le droit au respect de la vie privée et familiale est un droit fondamental.

Dès lors qu'[il] affirme être le père d'un enfant, il convient, bien entendu, avant d'introduire une demande de regroupement familial, d'établir sa paternité.

[Lui] et son amie se sont rendu (*sic*) compte que l'enfant [lui] ressemblait fortement, et c'est ainsi qu'ils en ont déduit qu'il devait en être le père.

La réalisation d'un test ADN s'avère évidemment indispensable.

[Son] enfermement et l'exécution de l'ordre de quitter le territoire sont manifestement de nature à empêcher la réalisation de cette démarche.

La notification d'un ordre de quitter le territoire apparaît donc tout à fait prématurée, dès lors qu'il s'impose incontestablement, dans [son] intérêt, [celui] de son amie et de leur enfant commun, d'établir [sa] paternité.

Le fait que la mère de l'enfant soit de nationalité congolaise rend impossible [son] éloignement vers le Cameroun, puisque cela signifierait une impossibilité radicale non seulement de pouvoir réaliser le test ADN, mais également de pouvoir regrouper la famille. Si l'article 8 de la CEDH n'établit pas une protection absolue, il s'impose, dans des cas exceptionnels, et notamment lorsque les parents sont de nationalités différentes, de respecter l'unité familiale, aucun motif tiré de l'ordre public n'étant invoqué dans la décision entreprise, [lui-même] n'ayant d'ailleurs jamais fait l'objet d'une condamnation. »

En l'espèce, le Conseil rappelle que lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Or, tel n'est aucunement le cas en l'occurrence, le requérant ne circonscrit pas la vie familiale avec sa compagne dont il semble se prévaloir en termes de requête, vie familiale dont il n'a au demeurant pas jugé utile de protéger en initiant une procédure *ad hoc*. Quant au lien familial du requérant et de son enfant, il n'est à l'évidence pas établi, le requérant arguant lui-même déduire sa paternité de sa ressemblance avec l'enfant de sa compagne et devoir procéder à un test ADN.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission. Il n'y a dès lors, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'y a pas lieu de procéder, à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Il convient cependant d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale du requérant. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas lieu de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

Or, il appert que le requérant n'invoque, en termes de recours, aucun obstacle réel et étayé à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge, soulignant tout au plus qu'il est d'une nationalité différente de celle de sa compagne.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas démontrée en l'espèce.

Par conséquent, le grief tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas défendable.

En l'absence de griefs défendables au regard de la CEDH, force est de conclure que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, dès lors qu'il se trouve toujours sous l'emprise d'un ordre de quitter le territoire précédemment délivré, exécutoire et définitif.

A l'audience, le requérant n'a fait valoir aucun argument utile afférent à cette exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt à agir si ce n'est la violation de l'article 8 de la CEDH, laquelle ne peut être retenue conformément à ce qui précède.

## **5. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

### **Article 2**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

### **Article 3**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-six, par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

V. DELAHAUT